

Date de publication : 21/01/2004
Numéro de publication : 003
Année de publication : 16
Date du document : 18/12/2003

Organisme : 01.2. Lois
Sommaire : Loi qualifiée 15/2003, du 18 décembre, sur la protection des données personnelles

Loi qualifiée 15/2003, du 18 décembre, sur la protection des données personnelles
Puisque le *Consell General* (Parlement) au cours de sa session du 18 décembre 2003 a approuvé :
la loi qualifiée 15/2003, du 18 décembre, sur la protection des données personnelles

Exposition de motifs

Cette Loi a pour objet de réguler le traitement que les personnes ou entités privées ainsi que l'administration publique andorrane réalisent sur les données correspondant à des personnes physiques.

Cette réglementation a trois objectifs fondamentaux : premièrement, apporter un degré de protection suffisant et raisonnable au droit que toute personne a sur son intimité, droit fondamental reconnu par la Constitution dans son article 14 ; deuxièmement, que cette protection n'implique pas l'établissement d'obligations excessives pouvant empêcher ou entraver gravement les activités économiques, administratives ou de gestion des entités publiques et privées andorranes ; troisièmement, rapprocher la législation andorrane aux normes de notre entourage en cette matière. La réglementation que contient cette Loi a recherché l'équilibre entre ces trois principes. La réglementation du traitement des données personnelles n'est pas une inconnue dans notre pays. Le Règlement sur la banque de données du secteur public, approuvé en 1976, établissait déjà toute une série de prévisions pour le traitement des données personnelles, même si elle en limitait le domaine d'action à l'utilisation des données des administrés dans le secteur public.

Tenant compte de ce précédent, la réglementation établie dans cette Loi contient une prévision spécifique relative au traitement des données par l'administration andorrane et inclut d'autres questions qui ont été considérées fondamentales dans la réglementation du traitement des données personnelles.

Ainsi, le premier chapitre de la Loi régule le cadre territorial et matériel, en identifiant les matières qui, de par leur spécificité, doivent être exclues de son domaine d'application ; le deuxième chapitre définit les principes fondamentaux applicables à tout traitement de données personnelles ; le troisième chapitre, les conditions requises spécifiques applicables au traitement des données personnelles par les entités privées ; le quatrième chapitre, les conditions requises spécifiques pour le traitement des données personnelles par les entités publiques ; le cinquième chapitre, les infractions et sanctions qui découlent du non respect de la Loi ; le sixième chapitre, les conditions requises applicables aux communications internationales de données personnelles ; le septième chapitre, l'autorité publique chargée de veiller au respect de la Loi ; et, enfin, sont établies les dispositions à caractère transitoire, supplémentaires et finales qui facilitent le respect de la Loi.

Premier chapitre. Objectif, cadre de la Loi et exclusions

Article 1
Objectif

Cette Loi a pour objectif de protéger et de garantir, quant au traitement et l'utilisation des données personnelles, les droits fondamentaux des personnes, et en particulier ceux en relation avec l'intimité.

Article 2

Cadre d'application

Cette Loi est applicable aux données à caractère personnel qui sont susceptibles de traitement, et à toute utilisation ultérieure de ces données.

Article 3

Définitions

Aux effets de cette Loi, on entend par :

1. Données personnelles : toute information liée ou associée aux personnes physiques identifiées ou identifiables.
2. Traitement des données personnelles : toute opération appliquée ou réalisée sur des données personnelles, que ce soit de forme automatisée ou non.
3. Fichier de données personnelles : ensemble structuré et organisé de données personnelles, quelle que soit leur forme ou modalité de création, de stockage, d'organisation et d'accès.
4. Responsable de traitement : personne physique ou juridique, de nature publique ou privée, qui décide du traitement des données personnelles et des moyens qui seront destinés à ce traitement, et qui veille à ce que les fins recherchées avec le traitement correspondent à celles concrétisées dans la norme ou dans la décision de création du fichier.
5. Prestataire de services de données personnelles : personne physique ou juridique, de nature publique ou privée, qui traite les données pour le compte du responsable de traitement, ou qui accède aux données personnelles pour la prestation d'un service en faveur et sous le contrôle du responsable de traitement, à condition qu'il n'utilise pas les données auxquelles il a accès à des fins propres, ni au-delà des instructions reçues ou à des fins différentes de celles du service qu'il doit prêter au responsable.
6. Personne intéressée : personne physique à laquelle correspondent les données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.
7. Registres publics : fichiers de données personnelles dont le responsable de traitement est une entité publique, à laquelle les personnes intéressées sont obligées de remettre leurs données à des fins d'inscription ou autres.
8. Registres publics accessibles : registres publics auxquels tout citoyen ou entité, tant publique que privée, peut avoir accès.
9. Communication de données : toute cession de données à caractère personnel que le responsable de traitement réalise en faveur d'un destinataire tiers de données, à condition que les données soient utilisées par le destinataire aux fins qui leur sont propres, et qui inclut tout accès que le destinataire peut avoir aux données sous le contrôle du responsable de traitement.

10. Destinataire : personne tierce, physique ou juridique, de nature publique ou privée, qui a accès à une communication de données.

11. Données sensibles : données liées à des opinions politiques, des croyances religieuses, l'appartenance à des organisations politiques ou syndicales, la santé, la vie sexuelle ou l'origine ethnique des personnes intéressées.

12. Fichiers de nature privée : fichiers de données personnelles dont le responsable de traitement est une personne physique ou une personne juridique de nature privée ou une société publique soumise au droit privé.

13. Fichiers de nature publique : fichiers de données personnelles dont le responsable de traitement est l'administration publique.

14. Communication internationale de données : toute communication de données, ou tout accès aux données par un prestataire de services de données personnelles, lorsque les destinataires de la communication ou les prestataires de services sont domiciliés à l'étranger, ou utilisent des moyens de traitement de données personnelles situés à l'étranger pour la communication des données ou pour la prestation du service.

15. Normes de création des fichiers de nature publique : décrets approuvés et publiés par l'administration générale ou, dans le cas des *comuns* (mairies locales), dispositions qui sont applicables conformément à la Loi qualifiée sur la délimitation des compétences des *comuns* (mairies locales), destinés à réguler la création, la modification ou la suppression des fichiers de nature publique, conformément aux conditions requises établies dans les articles 30 et 31 de cette Loi.

Article 4

Cadre territorial

Cette Loi s'applique à la création de fichiers et au traitement de données personnelles par des responsables de traitement domiciliés dans la Principauté d'Andorre ou constitués conformément à ses lois.

Cette Loi est également applicable aux traitements de données réalisés par des responsables de traitement non domiciliés dans la Principauté d'Andorre ou non constitués conformément à ses lois, lorsqu'ils utilisent des moyens de traitement situés sur le territoire de la Principauté.

Article 5

Exclusion de matières

Sont exclus du cadre d'application de cette Loi le traitement des données personnelles liées aux matières suivantes :

Sécurité de l'État

Études et prévention des infractions pénales

Article 6

Fichiers particuliers

Sont exclus du cadre de cette Loi les traitements de données personnelles lorsque le responsable du traitement est une personne physique qui destine les données à des fins exclusivement particulières, comme les agendas personnels ou les répertoires personnels d'adresses, et les données de contact des personnes intéressées en relation avec la personne physique responsable du traitement.

Article 7

Données de personnes physiques liées à leur activité professionnelle ou commerciale

Sont exclus du cadre de la Loi les données de personnes physiques liées à leur activité professionnelle ou commerciale, dans les circonstances suivantes :

- a) Données de personnel de personnes juridiques ou d'établissements commerciaux ou professionnels, lorsque les informations liées à la personne physique font uniquement référence à son appartenance à l'entreprise ou à l'établissement, ou à leur qualité professionnelle dans l'entreprise ou l'établissement.
- b) Données de personnes physiques appartenant à des collectifs professionnels, à condition que les données fassent uniquement référence à l'activité professionnelle de la personne et à son appartenance à un collectif professionnel donné.
- c) Données de professionnels autonomes ou d'établissements professionnels ou commerciaux, lorsque les données font uniquement référence à leur activité professionnelle ou commerciale.

Article 8

Application supplémentaire de la Loi

Cette Loi s'applique, avec un caractère subsidiaire, à ce qui n'est pas régulé par les normes applicables aux registres publics et par les normes applicables au secret bancaire. En cas de contradiction entre cette Loi sur les données personnelles et les normes spécifiques mentionnées ci-dessus, ces dernières prévaudront et ne devront être en aucun cas entendues comme dérogées par cette Loi qualifiée sur la protection des données personnelles.

Article 9

Secret professionnel

Cette Loi s'applique avec un caractère additionnel aux normes qui régulent le secret professionnel, pour les activités et professions soumises à cette obligation. Ces normes régulatrices ne doivent en aucun cas être entendues comme dérogées par cette Loi.

Deuxième chapitre. Principes applicables au traitement des données personnelles

Première section. Principe général

Article 10

Adéquation à la loi

Ne sont licites que les traitements de données à caractère personnel qui sont réalisés conformément aux dispositions de cette Loi.

Deuxième section. Qualité des données

Article 11

Conditions requises générales de tout traitement

Les traitements de données personnelles ne peuvent être réalisés par les responsables de traitement que s'ils remplissent les conditions requises suivantes :

- a) Que le traitement soit réalisé aux fins prévues dans la norme ou dans la décision de création des fichiers de données personnelles.
- b) Que les données objet de traitement correspondent aux données personnelles réelles des personnes intéressées, et que des mesures soient prises en ce sens pour les mettre à jour ou les supprimer.
- c) Que les données soient conservées pendant les délais maximaux qui sont applicables conformément aux normes en vigueur, et, dans tous les cas, pendant le délai maximal nécessaire aux fins prévues pour leur traitement.

Conformément à la législation spécifique, et en tenant compte des valeurs historiques ou scientifiques, il faut établir par règlement la procédure par laquelle la maintenance intégrale de données déterminées est décidée.

Article 12

Confidentialité et sécurité

Les responsables de traitement doivent établir les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles qui font l'objet d'un traitement.

Si la totalité ou une partie du traitement est confiée à des prestataires de services de données personnelles, c'est au responsable de traitement que revient la responsabilité de l'établissement de mesures techniques et d'organisations suffisantes par les prestataires afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données objet du service. À cette fin, les responsables de traitement doivent exiger aux prestataires de services de données personnelles l'établissement des mesures techniques et d'organisation qu'il considère minimales, à condition que ces mesures minimales correspondent à celles que ce responsable a établi pour les traitements de données propres et de nature analogue à celles qui font l'objet du service.

Troisième section. Droit à l'information

Article 13

Obtention des données de la personne intéressée

Lors de la collecte des données, la personne intéressée a le droit d'être informée par le responsable de traitement des circonstances suivantes :

- a) Identité du responsable de traitement.
- b) Fins du traitement des données demandées.
- c) Destinataires ou types de destinataires des données.
- d) Droits d'accès, de rectification et de suppression de ses données et comment les exercer.
- e) Droit de ne pas octroyer son consentement pour le traitement des données, et conséquences de cette action.

Article 14

Exceptions au droit à l'information

Les responsables de traitement ne sont pas obligés de remettre les informations indiquées dans l'article précédent en cas d'inclusion dans les normes de création de fichiers de nature publique prévues dans l'article 30.

Article 15

Droit d'opposition

Toute personne intéressée a le droit de s'opposer au fait que ses données fassent l'objet d'un traitement par un responsable de traitement, lorsque celui-ci n'a pas obtenu les données directement de la personne intéressée. Pour ce faire, lorsqu'un destinataire de données à caractère personnel fait l'objet d'une communication de données, il doit, dans une période maximale de quinze jours à partir du moment où il reçoit les données, informer les personnes intéressées dont il a reçu les données des circonstances suivantes :

- a) Identité du nouveau responsable de traitement.
- b) Identité de la personne physique ou juridique dont le responsable a reçu les données.
- c) Fins du traitement des données obtenues.
- d) Destinataires ou types de destinataires des données.
- e) Droits d'accès, de rectification et de suppression de leurs données et comment les exercer.

Dans un délai maximal d'un mois à partir du moment où les personnes intéressées ont été informées des circonstances antérieures, celles-ci peuvent exercer leur droit d'opposition, en demandant au nouveau responsable de traitement la suppression de leurs données. Si, passé ce délai, ils n'ont pas exercé leur droit d'opposition, il est entendu qu'ils consentent au traitement par le nouveau responsable.

Article 16

Exceptions au droit d'opposition

L'article 15 n'est pas applicable lorsque la communication de données a lieu dans une des circonstances suivantes :

- a) Lorsque la communication de données se fait entre des entités de nature publique, et que cette communication s'établit dans les normes de création de fichiers de nature publique prévues dans l'article 30.
- b) Lorsque la communication de données est nécessaire pour l'obtention des fins et la réalisation fonctions des registres publics.
- c) Lorsque la communication de données se fait dans le respect d'une norme en vigueur, ou pour le respect d'une norme en vigueur.
- d) Lorsque la communication de données est nécessaire pour le respect des obligations contractuelles établies entre la personne intéressée et le responsable de traitement, ou est nécessaire pour le respect, le développement et le contrôle d'autres relations juridiques pouvant exister entre la personne intéressée et le responsable de traitement.
- e) Lorsque la communication de données est nécessaire pour préserver l'intérêt vital de la personne intéressée.
- f) Lorsque la communication est requise par ordre judiciaire.

Quatrième section. Légitimation pour le traitement

Article 17

Consentement

Le traitement de données personnelles ne peut être réalisé par les responsables de traitement qu'avec le consentement sans équivoque des personnes intéressées.

Article 18

Exceptions au consentement

Le consentement des personnes intéressées pour le traitement des données n'est pas nécessaire si une des circonstances suivantes se présente :

- a) Lorsque le traitement de données correspond à des entités de nature publique, à condition que le traitement se fasse dans les limites établies dans le point a) de l'article 11.
- b) Lorsque le traitement de données est nécessaire pour l'obtention des fins et la réalisation des fonctions des registres publics, conformément à leurs normes.
- c) Lorsque le traitement de données se fait conformément à une norme en vigueur.
- d) Lorsque les données objet de traitement ont été obtenues de registres publics accessibles.
- e) Lorsque le traitement des données est nécessaire pour respecter des obligations contractuelles établies entre la personne intéressée et le responsable de traitement, ou lorsqu'il est nécessaire pour

le respect, le développement et le contrôle d'autres relations juridiques peuvent exister entre la personne intéressée et le responsable de traitement.

f) Lorsque le traitement est nécessaire pour préserver l'intérêt vital de la personne intéressée.

g) Lorsque le traitement est réalisé exclusivement à des fins historiques ou scientifiques, ou d'expression artistique ou littéraire.

Article 19

Données sensibles

Les données sensibles ne peuvent faire l'objet d'un traitement ou d'une communication qu'avec le consentement exprès de la personne intéressée. Il est interdit de créer des fichiers aux fins exclusives de collecter ou de traiter des données sensibles relatives aux opinions politiques, aux croyances religieuses, à l'appartenance à des organisations politiques ou syndicales, à la santé, à la vie sexuelle ou à l'origine ethnique des personnes.

Article 20

Exceptions au consentement exprès pour les données sensibles

El consentement exprès de la personne intéressée pour le traitement ou la communication de données sensibles n'est pas nécessaire si l'une des circonstances suivantes se présente :

a) Lorsque le traitement ou la communication de données sensibles se font par ou entre des entités de nature publique, qu'ils sont strictement nécessaires pour la réalisation de leurs fonctions et l'obtention de leurs fins légitimes, et qu'ils peuvent être inclus dans les normes de création de fichiers de nature publique prévues dans l'article 30.

b) Lorsque le traitement ou la communication de données sensibles sont nécessaires pour l'obtention des fins et la réalisation des fonctions des registres publics, conformément à leurs normes.

c) Lorsqu'ils sont nécessaires pour préserver l'intérêt vital de la personne affectée.

d) Lorsque les données ont été obtenues de registres publics accessibles.

e) En ce qui concerne le traitement des données sensibles liées à la santé, lorsque le traitement ou la communication sont réalisés par des professionnels médicaux, sanitaires ou sociaux, et sont nécessaires pour le diagnostic et le traitement médical, ou l'assistance sanitaire ou sociale.

f) En ce qui concerne le traitement des données sensibles liées à la santé, lorsque le traitement ou la communication sont nécessaires pour la réalisation d'études épidémiologiques ou pour la prévention et le traitement d'épidémies.

Article 21

Fichiers liés à des infractions et à des sanctions pénales ou administratives

Ne peuvent créer des fichiers liés à des infractions et à des sanctions pénales ou administratives que les entités publiques judiciaires ou administratives qui, conformément à une norme en vigueur, ont la capacité d'imposer des sanctions administratives ou de résoudre des procédures judiciaires de nature pénale.

Cinquième section. Droits des personnes intéressées

Article 22

Droit d'accès

Toute personne intéressée a le droit d'être informée par le responsable de traitement de ses données qui font l'objet d'un traitement. Le responsable ne peut refuser ce droit d'accès que dans les cas prévus dans cette Loi. Le responsable, s'il ne lui revient pas de refuser l'accès aux données, doit informer la personne intéressée dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à partir du moment où il reçoit la demande de la personne intéressée. Le responsable doit fournir les informations par les moyens qu'il juge les plus opportuns, à savoir, visualisation directe des données, envoi sous le format imprimé ou toute autre forme qu'il considère pertinente.

Dans tous les cas, tout refus d'accès aux données doit être argumenté et sera susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 23

Droit de rectification

Toute personne intéressée a le droit de demander au responsable de traitement que les données qui font l'objet de traitement soient corrigées si elles sont erronées.

Le responsable ne peut refuser ce droit de rectification que dans les cas prévus dans cette Loi. Pour l'exercice du droit de rectification, le responsable peut demander à la personne intéressée d'apporter les documents nécessaires pour accréditer la correction et la réalité des nouvelles données, et peut refuser la demande si ces documents ne sont pas apportés par la personne intéressée ou n'accréditent pas la réalité des nouvelles données.

Dans tous les cas, le responsable de traitement doit informer la personne intéressée du refus de la demande, ou la correction effective des données, dans un délai maximal d'un mois à partir du moment où il reçoit la demande de la personne intéressée si celle-ci est déjà accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier la réalité et la correction des nouvelles données, ou à partir du moment où le responsable reçoit la totalité de ces documents.

Dans tous les cas, tout refus de la demande doit être argumenté et sera susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 24

Droit de suppression

Toute personne intéressée a le droit de demander au responsable de traitement que les données objet de traitement soient supprimées.

Le responsable peut refuser ce droit de suppression dans les cas suivants :

a) Lorsque la conservation des données est nécessaire pour le responsable de traitement, conformément à une norme en vigueur.

b) Lorsque la conservation est nécessaire pour l'obtention des fins légitimes du responsable du fichier, dans les délais maximaux établis dans le point c) de l'article 11.

c) Lorsque la conservation est nécessaire en vertu des relations juridiques ou des obligations contractuelles qui existent entre la personne intéressée et le responsable du fichier, ou en cas d'éventuelles réclamations judiciaires ou extrajudiciaires, ou d'obligations administratives, découlant de ces relations juridiques ou obligations contractuelles.

Le responsable du fichier dispose d'un délai maximal d'un mois, à partir du moment où il reçoit la demande de la personne intéressée, pour lui communiquer la suppression effective des données ou le refus de sa demande, si une des circonstances indiquées dans le paragraphe précédent se présente.

Quoi qu'il en soit, en cas de refus de la demande, qui doit être argumenté, l'intéressé pourra effectuer un recours contre cette décision devant la juridiction compétente.

Article 25

Exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition

L'exercice des droits figurant dans les articles 15, 22, 23 et 24 ne peut être soumis par le responsable du fichier à aucune formalité, ni au paiement par la personne intéressée des coûts qui pourraient lui correspondre.

Article 26

Droit à indemnisation

Les sanctions prévues dans le cinquième chapitre de cette Loi sont entendues sans préjudice de la responsabilité civile que pourrait encourir un responsable du traitement en cas de non respect de la Loi.

Troisième chapitre. Fichiers de nature privée

Article 27

Obligation d'inscription

Les personnes physiques ou juridiques de nature privée, qui sont responsables du traitement de données, doivent inscrire les fichiers de données personnelles sous leur contrôle au registre public géré par l'autorité de contrôle indiquée dans le septième chapitre. La personne responsable doit inscrire le fichier avant de le créer.

Article 28

Contenu de l'inscription

Au moment de l'inscription, le responsable du fichier doit remettre les informations suivantes à l'autorité de contrôle :

- a) Nom et adresse du responsable de traitement.
- b) Structure du fichier.
- c) Fins du traitement des données.
- d) Type de données objet de traitement.
- e) Sources desquelles les données sont obtenues.
- f) Durée de conservation des données.
- g) Destinataires ou catégories de destinataires à qui il est prévu de communiquer les données.
- h) Communications internationales de données prévues.
- i) Description générique des mesures techniques et d'organisation qui s'appliquent au traitement du fichier, conformément à l'article 12 de cette Loi.

Article 29

Mise à jour de l'inscription

De plus, si des modifications se produisent après la première inscription dans les informations remises à l'autorité de contrôle conformément à l'article 28, le responsable doit en informer l'autorité de contrôle concernée au moment où ils se produisent pour que le registre correspondant en fasse état.

Quatrième chapitre. Fichiers de nature publique

Article 30

Normes de création de fichiers

La création, la modification ou la suppression de fichiers de nature publique doit être réalisée au moyen d'une norme de création, qui doit être approuvée par l'entité publique responsable du traitement et qui doit être publiée dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Bulletin officiel) avant la création, la modification ou la suppression du fichier.

L'approbation d'une norme de création de fichiers de nature publique n'est pas nécessaire pour les fichiers de données personnelles sous le contrôle d'entités de nature publique en relation avec les registres publics qui disposent de normes propres, ni non plus pour ceux qui concernent des matières exclues du cadre de cette Loi, conformément à l'article 5.

Article 31

Contenu des normes de création

Les normes de création ou de modification de fichiers de nature publique doivent contenir au moins les informations suivantes :

- a) Fins du traitement du fichier.
- b) Sources desquelles les données à caractère personnel seront obtenues.
- c) Typologie de données que contiendra le fichier.
- d) Communications internationales de données qu'il est prévu d'effectuer.
- e) Autres entités de nature publique avec lesquelles il est prévu d'échanger des données personnelles afin de gérer le fichier.
- f) Identification des organes responsables du fichier et des organes devant lesquels les droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pourront être exercés.
- g) Description générique des mesures techniques et d'organisation qui s'appliquent au traitement du fichier, conformément à l'article 12.

Article 32

Exceptions à l'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition

Les responsables de fichiers de nature publique peuvent refuser l'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition par les personnes intéressées lorsqu'ils considèrent qu'il peut mettre en danger :

- a) La sécurité publique.
- b) Les actions administratives destinées à assurer le respect des obligations tributaires.
- c) La prévention ou poursuite des infractions administratives.
- d) La prévention ou poursuite des infractions pénales.
- e) L'intérêt public ou de l'intéressé lui-même.

Cinquième chapitre. Infractions et sanctions

Article 33

Infractions et sanctions pour les fichiers de nature privée

Le non respect de cette Loi par des personnes physiques ou juridiques de nature privée est objet de sanction administrative. Le premier non respect par un responsable de fichier est sanctionné par une amende d'un montant maximal de 50 000 euros. Les non respects suivants que pourrait encourir le même responsable sont sanctionnés par une amende d'un montant maximal de 100 000 euros.

Le montant de la sanction est fixé par l'autorité de contrôle, en tenant compte des critères suivants :

- a) Les circonstances concrètes de l'infraction.
- b) La gravité du non respect.
- c) Le nombre de personnes affectées.
- d) Les préjudices causés aux personnes intéressées.
- e) La récidive.

Article 34

Infractions et sanctions pour les fichiers de nature publique

La procédure et les sanctions à appliquer en cas de non respect de cette Loi par les entités publiques sont celles établies dans les dispositions régulatrices des régimes disciplinaires. Dans ce sens, la capacité de sanctionner revient à l'autorité de contrôle établie dans le septième chapitre de cette Loi,

sans préjudice des recours administratifs prévus dans le Code de l'administration ou de la tutelle judiciaire correspondant aux personnes intéressées.

Sixième chapitre. Communication internationale de données

Article 35

Conditions requises pour la communication internationale de données

Il n'est pas possible d'effectuer des communications internationales de données lorsque le pays de destination des données n'établit pas, dans ses normes en vigueur, un niveau de protection pour les données à caractère personnel au moins équivalent à celui établi dans cette Loi.

Article 36

Pays avec une protection équivalente

Il est entendu que possèdent un niveau de protection équivalent à cette Loi :

- a) Les pays qui sont membres de l'Union Européenne.
- b) Les pays déclarés par la Commission des communautés européennes comme pays avec une protection équivalente.
- c) Les pays déclarés par l'Agence andorrane de protection des données.

Article 37

Exceptions

L'interdiction établie dans l'article 35 de cette Loi ne s'applique pas lorsque la communication internationale :

- a) Se fait avec le consentement sans équivoque de la personne intéressée.
- b) Se fait conformément aux conventions internationales desquelles la Principauté d'Andorre fait partie.
- c) Se fait à des fins d'assistance judiciaire internationale, ou pour la reconnaissance, l'exercice ou la défense d'un droit dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- d) Se fait pour la prévention ou le diagnostic médical, l'assistance sanitaire, la prévention ou le diagnostic social ou pour l'intérêt vital de la personne intéressée.
- e) Se fait à l'occasion d'envois bancaires ou de virements d'argent.
- f) Est nécessaire pour l'établissement, l'exécution, le respect ou le contrôle des relations juridiques ou obligations contractuelles entre la personne intéressée et le responsable du fichier.
- g) Est nécessaire pour préserver l'intérêt public.
- h) Concerne des données provenant de registres publics ou se fait conformément aux fonctions et fins des registres publics.

Septième chapitre. Autorité de contrôle

Article 38

Création de l'Agence andorrane de protection des données

L'Agence andorrane de protection des données est créée. Il s'agit d'un organisme public à personnalité juridique propre, indépendant des administrations publiques et avec pleine capacité d'agir.

Article 39

Composition et financement de l'Agence andorrane de protection des données

L'Agence andorrane de protection des données est constituée par :

- a) Le directeur de l'Agence de protection des données.
- b) Deux inspecteurs, qui dépendront du directeur de l'Agence.

Le directeur de l'Agence et les inspecteurs de protection des données seront désignés par le *Consell General* (Parlement), par majorité qualifiée de deux tiers au premier tour de vote ; si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour, seront élus les candidats qui, lors d'un second tour, obtiennent le vote favorable de la majorité absolue.

Ils sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable à la fin de chaque période.

L'Agence andorrane de protection des données sera financée exclusivement à partir des postes budgétaires établis chaque année pour son fonctionnement par le budget du *Consell General* (Parlement).

Article 40

Pouvoirs de l'Agence andorrane de protection des données

Les pouvoirs de l'Agence andorrane de protection des données sont les suivants :

- a) Veiller au respect de cette Loi.
- b) Gérer le Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles.
- c) Publier annuellement la liste des pays avec une protection équivalente, conformément aux dispositions de l'article 36 de cette Loi.
- d) Exercer le pouvoir d'inspection et de sanction pour les infractions qui sont décrites dans le cinquième chapitre de cette Loi.
- e) Proposer les améliorations des normes de protection des données personnelles qu'elle considère pertinentes.
- f) Élaborer un mémoire annuel sur son activité et les résultats qui en découlent. Le mémoire annuel est public.

Article 41

Pouvoir d'inspection

L'Agence andorrane de protection des données dispose d'une compétence d'inspection. Les responsables de fichiers sont obligés de remettre aux inspecteurs de l'Agence andorrane de protection des données toute information qui leur est demandée, et également de leur permettre l'accès à leurs dépendances et aux ressources informatiques ou autres consacrées au traitement des données lorsque cela leur est demandé dans l'exercice de cette faculté de contrôle. Dans tous les cas, l'activité d'inspection ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation correspondante du directeur de l'Agence andorrane de protection des données, autorisation qui devra contenir les informations obligatoires établies de façon réglementaire. Les responsables de fichiers auront le droit d'exiger aux inspecteurs cette autorisation et pourront refuser licitement l'inspection si cette autorisation ne leur est pas présentée, ou si elle ne contient pas les informations obligatoires établies de façon réglementaire.

L'inspection peut être engagée par l'Agence andorrane de protection des données à sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée qui considère que ses droits ont été affectés

ou qu'un responsable de traitement n'a pas respecté les obligations établies dans cette Loi.

Article 42

Pouvoir de sanction

L'Agence andorrane de protection des données dispose de la capacité d'imposer les sanctions prévues dans le cinquième chapitre de cette Loi, conformément à la procédure établie dans le Code de l'administration.

Dans tous les cas, il revient aux inspecteurs de l'Agence andorrane de protection des données de remettre au directeur de l'Agence andorrane de protection des données les propositions de sanctions qui découlent de leurs inspections, et au directeur de résoudre ces propositions en décidant s'il convient d'engager ou non la procédure disciplinaire correspondante.

Article 43

Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles

Le Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles, concernant les inscriptions des fichiers établis dans les articles 27 à 29 de cette Loi, est créé avec le contenu et les caractéristiques établies de façon réglementaire.

Il revient à l'Agence andorrane de protection des données de gérer le Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles conformément aux critères suivants :

a) Il revient aux inspecteurs de l'Agence andorrane de protection des données de :

Étudier les demandes d'inscription de fichiers et de mise à jour d'inscription de fichiers qui sont adressées à l'Agence, et vérifier si elles remplissent les conditions requises établies dans les articles 28 et 29 de cette Loi et dans les normes réglementaires correspondantes.

Proposer au directeur de l'Agence l'acceptation ou non des demandes reçues et, en cas de refus, en détailler les motifs.

b) Il revient au directeur de l'Agence andorrane de protection des données de résoudre les propositions d'acceptation ou de refus d'inscription, et d'en informer les responsables de fichiers correspondants, en indiquant de façon détaillée les motifs de sa décision.

Le Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles est à accès public général et gratuit, et la possibilité d'accès aux informations contenues dans ce Registre public par des moyens télématiques doit être prévue.

Article 44

Action conforme au Code de l'administration

L'Agence andorrane de protection des données adaptera à tout moment son action au Code de l'administration, dont les résolutions seront attaquables conformément aux dispositions de ce corpus législatif.

Dispositions supplémentaires, transitoires, dérogatoire et finale

Disposition supplémentaire. Développement réglementaire

Le Gouvernement d'Andorre est chargé de dicter, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur, les règlements nécessaires pour le développement de cette Loi qualifiée, et en particulier ceux concernant l'Agence andorrane de protection des données.

Première disposition transitoire. Approbation et publication des normes de création de fichiers de nature publique

Les entités publiques disposent d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de cette Loi pour approuver et publier dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Bulletin officiel) les décrets prévus dans l'article 30 qui affectent les fichiers de nature publique existant avant l'entrée en vigueur de cette Loi.

Deuxième disposition transitoire. Inscription de fichiers

Les personnes physiques et juridiques de nature privée qui sont obligées d'inscrire les fichiers de données personnelles sous leur contrôle, disposent d'un délai de six mois pour procéder à l'inscription des fichiers de nature privée qui existent avant l'entrée en vigueur de cette Loi. Le délai de six mois commence à compter de la date de la publication dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Bulletin officiel) des normes de développement prévues dans la troisième disposition transitoire.

Troisième disposition transitoire. Normes régulatrices du Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles

Dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de cette Loi, le Ministère chargé du commerce doit approuver et publier dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Bulletin officiel) les normes de développement qui régulent le Registre public d'inscription des fichiers de données personnelles, y compris les modèles de formulaires que les responsables de fichiers devront utiliser pour procéder à l'inscription, ainsi que les moyens à travers lesquels il sera possible d'accéder aux informations incluses dans ce registre public.

Quatrième disposition transitoire. Contrôle du respect de la Loi jusqu'au début d'activité de l'Agence andorrane de protection des données

La désignation du directeur et des inspecteurs de l'Agence de protection des données, ainsi que l'approbation des moyens et des ressources économiques et d'autre nature nécessaires pour le fonctionnement de cette Agence, doivent avoir lieu dans un délai maximal de six mois à compter de l'approbation des règlements concernant l'Agence andorrane de protection des données établis dans la disposition supplémentaire. Tant que l'Agence ne sera pas en fonctionnement, les pouvoirs établis dans les articles 40 à 43 de cette Loi seront exercés par les autorités de contrôle suivantes :

a) Fichiers de nature privée :

Le Ministère chargé du commerce

b) Fichiers de nature publique :

Le Ministère de la présidence, pour les fichiers de nature publique dont les responsables sont l'administration générale ou les entités parapubliques ou de droit public.

Les *comuns* (mairies locales), pour les fichiers de nature publique dont les responsables sont les propres *comuns* (mairies locales).

Le *Consell Superior de la Justícia* (Conseil supérieur de justice), pour les fichiers de nature publique dont les responsables sont les entités publiques intégrées dans l'administration de la justice.

Disposition dérogatoire. Règlement sur la banque de données du secteur public et autres normes

Est dérogée toute disposition qui s'oppose à cette Loi qualifiée sur les données personnelles, et en particulier le Règlement sur la banque de données du secteur public de 1976.

Disposition finale. Entrée en vigueur de la Loi

Cette Loi entrera en vigueur quinze jours après sa publication dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre).

Casa de la Vall, le 18 décembre 2003

Francesc Areny Casal

Syndic général

Nous, les coprinces, nous la sanctionnons et la promulguons, et ordonnons sa publication dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Bulletin officiel).

Jacques Chirac

Président de la République Française

Coprince d'Andorre

Joan Enric Vives Sicília

Évêque d'Urgell

Coprince d'Andorre